

Article R317-18 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un dispositif de freinage permettant l'arrêt automatique de la remorque en cas de rupture de l'attelage pendant la marche doit être installé pour toute remorque

dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède :

- soit 1,5 tonne pour les remorques agricoles ou de travaux publics ;
- soit 750 kilogrammes pour toute autre remorque ;
- soit la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Donc le dispositif de freinage n'est pas obligatoire sur les remorques à un essieu dont le PTAC ne dépasse pas 1,5 tonne, si elles sont munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une chaînette de sécurité qui, en cas de rupture du dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque.

Concernant les semi-remorques, elles sont munies d'un dispositif de freinage différent.

A noter, quand il est utilisé une chaînette de sécurité, celle-ci ne peut être utilisée, qu'à titre de dépannage et à une allure très modérée. Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif. Les attaches secondaires ou de fortune doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit.

Est puni d'une amende dont le montant peut s'élever à 450 euros maximum, le fait de ne pas respecter cet article.

Article R317-18 du Code de la route

I. - Toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède :

- 1° Soit 1,5 tonne pour les remorques agricoles ou de travaux publics ;
- 2° Soit 750 kilogrammes pour toute autre remorque ;
- 3° Soit la moitié du poids à vide du véhicule tracteur,

doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche.

II. - A l'exception des remorques sans timon utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur et des semi-remorques, le dispositif de freinage prévu au I ci-dessus n'est pas obligatoire sur les remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1,5 tonne, si elles sont munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque.

III. - L'attache secondaire ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée. Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif.

IV. - Les attaches secondaires ou de fortune doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit.

V. - Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

VI. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux remorques des motocyclettes, des tricycles et quadricycles à moteur et des cyclomoteurs.

VII. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les remorques de transport de minipelles doivent-elles être équipées de feux de recul ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie la remorque plateau de PTAC 750 kg à 3,5 T

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des remorques plus pratiques et plus sûres

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un travailleur qui conduit habituellement un fourgon équipé d'un crochet d'attelage est-il autorisé à tracter une remorque chargée d'une mini-pelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)